

# COURRIER DE LA SAMBRE,

JOURNAL DE LA PROVINCE DE NAMUR  
ET DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

N° 206.

MERCREDI

1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1830.

BELGIQUE. — Namur, 30 novembre.

On nous écrit de Liège, de Verviers, de Huy, de Mons, de Tournay, de Louvain, que le *Courrier des Pays-Bas* vient d'être encore pompeusement livré aux flammes. La palinodie que chante aujourd'hui ce journal, loin de le sauver de la proscription, ne le rend que plus méprisable. Quel est le lecteur qui voudrait plus long-temps être la dupe d'hommes qui changent journellement d'opinions, et dont les sensations se succèdent avec tant de vitesse, qu'il ne trouve pas en lui les moyens de suivre de si rapides métamorphoses? On nous assure que depuis un mois le personnel de la rédaction de ce journal est presque entièrement changé; on s'en est aperçu de reste. Comme son allure depuis cette époque a été sujette à des variations qui lui ont fait perdre toute son influence politique, influence qu'il ne pourra reconquérir, parce qu'elle dépend de l'estime publique, nous lui conseillons, à l'expiration du trimestre, de changer de but, de s'intituler *Journal des Sensations, physiologique et littéraire*; nous croyons pouvoir lui promettre beaucoup de succès, surtout dans les écoles de médecine.

— Un imprimeur de cette ville va publier un ouvrage fort intéressant, intitulé *Sensations d'un député au congrès national*. Cet ouvrage paraîtra par souscription, chaque sensation formera une livraison; six sont déjà en vente, la septième est sous presse. Le nombre des livraisons ne peut être déterminé, ni l'époque des publications prévue, ces sensations se multipliant avec trop de rapidité, et l'honorable député ayant déclaré qu'il ne pouvait en conscience faire connaître ni l'époque des variations ni la clôture définitive et sans remise. Il nous a assuré qu'il tenait à son libre arbitre, et que, de même que M. de Langhe, il ne croyait avoir de caractère qu'autant qu'il laissait aux événements le soin de modifier son opinion.

— On vient de nous transmettre le compte de la souscription ouverte par MM. Brabant, fils, Royer, fils, Anciaux, notaire, Beckers, Borgnet, Fallon, fils, et Lécluse, le 27 septembre dernier, lorsque la ville était encore en état de siège.

Le montant de cette souscription destinée à secourir les victimes des journées de Bruxelles et des autres villes de la Belgique, s'élevait à fr. 6,185 99

Le 26 septembre il a été envoyé à Bruxelles . . . . .	fr. 2,116 40	} 6,075 58
Il a été distribué en secours particuliers . . . . .	3,959 18	

Reste . . . . . 110 41

Attendu que cet excédant est insuffisant pour faire une distribution complète, MM. les commissaires ont ordonné qu'il serait versé dans la caisse de la commission des secours établie par arrêté de M. le gouverneur, en date du 3 octobre dernier.

Ainsi la collecte officieuse faite par ces Messieurs, est parvenue à la destination que les souscripteurs lui avaient donnée, et le compte s'en trouve appuré.

— A l'occasion de l'installation du bourgmestre de Flawinne, tous les habitans de cette commune témoignèrent à M. Misson, leur nouveau magistrat, l'allégresse qu'ils ressentirent de le voir à leur tête. Un bouquet d'honneur lui fut offert, et une garde d'honneur, précédée d'une musique brillante, est venue le saluer des acclamations mille fois répétées de *vive notre bourgmestre! vive M. Misson!* De nombreuses décharges se firent alors entendre, et les habitans couronnèrent cette fête par une partie de danse à laquelle ils se livrèrent tous; heureux le magistrat ainsi entouré de l'affection et de l'amour de ses administrés! plus heureux les administrés! ils sont garantis que leurs intérêts sont confiés à des mains braves et que leurs besoins seront sentis et appréciés.

Un nommé Pinchon a demandé une feuille de route pour Maestricht, comme domestique du capitaine Gillain. Ce dernier croit devoir faire connaître que cette qualification est fautive, et prémunir ses concitoyens contre la mauvaise conduite de cet homme.

Tous les journaux s'accordent à dire que nous allons être attaqués par la Prusse et la Russie. Nous ne pouvons disconvenir que les apparences sont en faveur de cette opinion; les mouvemens extraordinaires de troupes dans le nord semblent la confirmer. Cependant nous persistons à penser que la guerre n'est pas imminente, et que notre attitude fière et menaçante, l'attitude plus imposante encore de la France, sau-

ront calmer l'effervescence toute nouvelle qui agite les cerveaux de leurs majestés septentrionales. N'oublions pas surtout le discours du roi d'Angleterre à l'ouverture du parlement, n'oublions pas que ce discours était le manifeste de la coalition formée entre les despotes du nord et le ministère Wellington, n'oublions pas que le peuple anglais a protesté avec énergie, que le parlement lui-même a fait connaître hautement sa volonté sur cette question, et que le ministère Wellington, dernier lambeau de la sainte-alliance chez un peuple libre, vient d'être anéanti à la première expression du vœu national. Remarquons bien les trois révolutions qui viennent de bannir à perpétuité du sol libre de la France, de la Belgique et de l'Angleterre les dernières traces du système odieux de despotisme inventé en 1815. En France et en Belgique, dynastie chassée, changement complet dans la politique intérieure et extérieure. En Angleterre, renvoi d'un ministère. parce qu'en Angleterre un ministère est une puissance, un système incarné, et qu'alors ce seul renvoi constitue une véritable révolution.

Et c'est lorsque les deux premiers peuples du monde se placent ainsi à la tête du mouvement libéral, que les puissances du nord oseraient entreprendre une guerre qui serait pour leurs sujets le signal de l'affranchissement? Non, ils ne l'oseraient pas, et lorsque les nouvelles de Londres, la composition du nouveau ministère seront connues, soyons assurés que l'on se hâtera de contremander la marche des troupes.

Si cependant l'autocrate des Russies, le roi de Prusse, comprennent assez peu leurs intérêts pour s'engager dans une lutte où ils auraient tout à perdre et peu à gagner, qu'ils avancent, mieux vaut pour nous en finir; mieux vaut détruire un méchant voisin que faire un mauvais arrangement.

Que l'on y réfléchisse cependant, les Belges ont fait connaître leurs volontés, ils ont prouvé que le courage et l'énergie ne leur manquaient pas; devant eux les armées disciplinées, les parcs d'artillerie, les forteresses ont dû succomber.

L'intervention ne pourrait avoir pour but que de nous remplacer sous le joug des Nassau. Hé bien, nous courrons toutes les chances d'une guerre nationale, nous périrons ou nous serons libres: les hommes combattront, les femmes, les enfans, les vieillards sauront nous prêter leur appui, et l'ennemi trouvera même pendant son sommeil, et jusque dans ses moyens de subsistance une mort, qu'il aura évitée sur le champ de bataille. Une guerre nationale autorise même la barbarie; une guerre nationale est une guerre de destruction. La Belgique sera le tombeau de nos ennemis, ou bien elle sera convertie en un vaste désert qui redira à la postérité et notre gloire et la barbarie de nos injustes agresseurs.

Et d'ailleurs peut-on croire qu'un Nassau mettrait en sûreté le pied en Belgique? tous les bras ne lèveraient-ils pas pour frapper le coupable? oui, la détermination est prise, des sermens ont été prononcés. Que les Nassau restent tranquillement en Hollande, nous ne les y poursuivrons pas de notre haine. Mais qu'ils viennent pour reconquérir de prétendus droits, et leur mort est certaine.

Le *Journal de Gand* du 28 de ce mois est véritablement curieux à lire. Il nous prouve que les misérables à la solde de van Maanen qui en salissaient les colonnes avant notre glorieuse révolution sont restés à leur poste en se déguisant sous un extérieur de libéralisme, et qu'ils reviennent plus audacieusement que jamais à leur tactique primitive.

Nous lisons dans ce numéro un article que l'on prétend être le brouillon d'une lettre écrite par un Français au rédacteur en chef d'un journal de Paris, qui passe pour être impartial et dans l'esprit du jour.

Nous dirons à cela qu'il n'y a qu'un Français au monde capable d'inventer et d'écrire une telle lettre, que ce Français, c'est M. Ch. Durand; que d'ailleurs rien ne peut empêcher le premier goujat d'écrire au rédacteur en chef d'un journal libéral, et que l'adresse apposée sur tel ou tel article ne peut rien faire préjuger en sa faveur.

Cet article inconcevable a pour but de prouver que le congrès a non-seulement trahi les intérêts du pays, mais aussi méconnu la volonté des Belges, en expulsant la famille des Nassau. L'auteur commence par conseiller à son correspondant de ne pas s'en rapporter aux journaux belges, mais bien à lui qui a tout vu, tout entendu. Nous sommes assez portés à penser que cet homme si bien instruit sur ce qui concerne notre pays n'est rien moins qu'un commis voyageur pour les calicots de Gand ou pour les cafés d'Anvers;



nos lecteurs jugeront tantôt si nous nous trompons, s'il n'est pas toutefois M. Durand. « Le congrès national, dit-il, ne représente que le parti-prêtre, et la minorité est dominée par les baïonnettes des clubistes, et voilà pourquoi cette assemblée a décidé que la Belgique formerait un état indépendant; mais gardez-vous de penser que ce soit là la véritable opinion du pays. »

Et pour prouver ce qu'il avance il présente l'exposé le plus faux des pertes qu'occasionnera au commerce cette indépendance de la Belgique; je ne puis en citer un meilleur exemple que cette phrase : à Namur, à Dinant, vous ne rencontrez pas un fabricant qui ne soit désespéré de ne plus pouvoir écouler en Hollande ses tissus de toute espèce. En vérité l'auteur a une profonde connaissance de l'industrie de notre pays; et je commence à concevoir de grandes inquiétudes sur le sort de nos tissus de toute espèce qui vont se trouver sans débouchés.

Nous répondrons à ce sujet à ce Français que, quand on ose se proclamer l'interprète d'un pays, il faut au moins n'être pas d'une ignorance crasse sur les véritables intérêts de ce pays, il ne faut pas surtout mentir impudemment en attribuant à nos fabricans un langage qu'ils n'ont jamais tenu.

Nous ne savons que trop que le haut commerce de Gand et d'Anvers nous a lâchement abandonnés dans la lutte qui vient de se terminer. Nous ne savons que trop que maintenant encore ils ne balanceraient pas à sacrifier les intérêts et l'honneur de la Belgique pour ménager leurs intérêts personnels. Mais nos fabricans du Brabant, du Hainaut, de Namur, de Liège, sont incapables d'une telle bassesse, nous croyons pouvoir le déclarer en leur nom, et en leur nom aussi donner un éclatant démenti au calomniateur qui ose les présenter sous un jour aussi odieux. Nos fabricans sont citoyens avant tout, et ils l'ont prouvé; portant d'ailleurs leur vue sur des considérations d'un ordre beaucoup plus élevé, ils comprennent que, bien que leurs intérêts du moment soient lésés, le nouvel ordre de choses qui se prépare garantit à l'industrie des succès bien plus rapides, et bien plus certains.

N'est-il pas d'ailleurs révoltant d'entendre des Belges s'affliger de l'indépendance de leur patrie, de la glorieuse conquête des libertés, et cela pour la perte momentanée d'un misérable lucre, tandis que toutes les autres villes ont vu sans murmurer bombarder, incendier leurs édifices, massacrer leurs habitans, tomber leurs défenseurs? Oui, si telle est encore l'opinion des Anversois, qu'ils supportent les conséquences de leur infamie, et de leur lâcheté; qu'ils aillent, indignes du nom de Belge, implorer le pardon du scélérat qui les a bombardés, qu'ils se traînent à genoux, qu'ils rampent sur les ruines encore chaudes de leurs maisons, et là qu'ils baisent la main qui les a frappés, peut être alors obtiendront-ils grâce; mais aussi le mépris de leurs frères, celui de l'Europe entière les poursuivra et ils porteront partout le sceau du deshonneur. Mais non, n'accusons pas les Anversois du crime de quelques habitans de leur ville, de l'infamie de quelques commerçans, espérons au contraire qu'ils sauront mieux comprendre ce qu'exigent leurs véritables intérêts et surtout la conservation de leur honneur.

Pour terminer nous citerons cette phrase plus significative que toute autre : *Je ne serais pas surpris de voir des mouvemens populaires, surtout dans les deux Flandres, éclater bientôt dans un sens opposé aux mouvemens qui ont eu lieu d'abord.* Voyez donc comme les orangistes relèvent la tête, ils osent déjà menacer, ils parlent de mouvemens populaires, mais qu'ils se détrompent, le peuple Belge est trop sage, et si dans notre glorieuse révolution il a si bien illustré le nom de canaille qu'on lui prodiguait, soyons assurés qu'il ne le deshonorera pas en recevant dans ses rangs et en écoutant les suggestions perfides de quelques misérables. Et d'ailleurs ce n'est pas le peuple qui se plaint du nouvel état de choses, c'est le haut commerce : or ces messieurs du haut commerce et en Flandre et à Anvers ont prouvé qu'ils n'aimaient guère la cohue des combats. Enfin l'auteur de cet infâme article termine en disant : *Alors il n'y aura plus qu'une opinion.... Ce sera celle de retourner où l'on était il y a 3 mois.*

Belges! préparez vous donc à aller au-devant du roi Guillaume, la torche au poing, et les clefs de vos villes à la main, implorer sa merci.

*Correspondance particulière du Courrier de la Sambre.*  
RÉFLEXIONS SUR L'ARRÊTÉ DU 8 OCTOBRE DERNIER ET LES CONSÉQUENCES QU'ON EN A FAIT DÉCOULER.

Des journaux ont fait mention des circulaires des évêques annonçant aux curés qu'ils pourraient désormais procéder aux cérémonies religieuses des mariages indépendamment des actes ou contrats civils.

Ces préats se fondent sur un arrêté du gouvernement provisoire du 8 octobre dernier, abrogeant toutes les dispositions législatives qui gênent la liberté de conscience, et sur la conséquence que le gouvernement lui-même en a tiré par voie d'interprétation.

On a dit à ce sujet que le mariage religieux est absolument distinct du mariage civil; qu'il est absurde d'établir une

relation entre eux; que si les parties contractantes se contentent du mariage religieux; si elles sont satisfaites de vivre en concubinage aux yeux de la loi, si elles ne veulent avoir que des enfans illégitimes, c'est leur affaire.

Ce raisonnement n'a pas eu en vue l'ordre public, il faut s'en défier.

On admet que la liberté de conscience doit être respectée : mais la question n'est pas là. On doit voir si; parce qu'il y a liberté de conscience, la liberté n'a plus de limites. Qui oserait soutenir une réponse affirmative? ce serait vouloir que le crime même dû être toléré.

Si l'exercice public d'une religion est susceptible d'actes qui ont rapport à la situation des individus dans la société, la loi doit pouvoir les atteindre, chaque fois qu'il peut en résulter du désordre. Autrement la société civile protégerait la religion, et celle-ci la troublerait.

Les conséquences du mariage religieux contracté avant le mariage civil sont graves, elles offrent une foule d'abus.

Nombre de personnes croiront avoir fait assez, quand elles se seront unies religieusement; l'opinion ne condamnera pas leur vie commune, et elles ne se soucieront plus de remplir les formalités légales.

Il arrive aussi fréquemment que les futurs époux ne peuvent se procurer les actes que la loi exige, et qu'il faut y suppléer par des décisions judiciaires assez coûteuses. Hé bien! on voudra économiser, on se contentera de se marier à l'église et l'on restera dans le concubinage aux yeux de la loi; les enfans, victimes innocentes, seront illégitimes, sans familles, et repoussés des successions des auteurs mêmes de leurs jours, pour le tout s'ils ne sont pas légalement reconnus, et pour une partie s'il y a reconnaissance. Ce sera aussi seulement dans ce dernier cas qu'il pourront porter les noms de leurs pères.

Un homme a méprisé naguère les formalités religieuses, il abandonne sa femme à laquelle il n'est que civilement marié. Il en prend une autre, et un pasteur bénit cette nouvelle union. La loi ne reconnaît pour légitimes que les enfans du premier mariage, ceux du second sont adultérins. N'y a-t-il pas là désordre pour la société? N'y a-t-il pas scandale public? Le fait n'est pas une supposition gratuite, il existe dans une ville des bords de la Meuse. Il peut encore exister ailleurs.

Ce n'est donc plus une affaire particulière, une affaire insignifiante. Un état de choses qui conduit à de pareils résultats, touche l'ordre public, la morale sociale et l'intérêt des familles, la loi doit pouvoir intervenir, et ses règles, sous le prétexte d'une liberté de conscience illimitée qui ne saurait être lésée, ne doivent pas fléchir pour une satisfaction de préséance et d'amour-propre.

Déjà l'expérience a éclairé : un arrêté du 7 mars 1815 avait abrogé les articles 199 et 200 du Code pénal, qui prononcent des peines contre tout ministre qui procéderait aux cérémonies religieuses du mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil; mais il ne fallut pas deux années pour être convaincu par les abus, de la nécessité de rendre à la loi pénale toute sa vigueur, et c'est ce qui fut fait par la loi du 10 janvier 1817.

On a cité l'exemple d'un milicien qui ne pouvant se marier civilement vivrait dans le concubinage, et qui plus attaché à ses passions qu'aux dogmes de sa religion n'aurait pas la force de rompre avec ses inclinations pour suivre les sages remontrances de son confesseur. Alors il n'est pas d'autre moyen, dit-on, il faut bien pouvoir le marier à la face de l'autel. Ainsi, législateurs, vous le voyez, vous défendez le mariage aux miliciens, parce que les militaires sont trop exposés pour devenir époux et pères sans crainte qu'ils ne laissent des orphelins malheureux; parce que leur dévouement à la patrie ne doit pas être altéré par des considérations de famille, vos dispositions seront éludées! Liberté en tout et pour tous, on la veut sans frein ni sans bornes; on peut donc abuser de tout.

S. P.

Bruzelles, 29 novembre.

Le gouvernement provisoire de la Belgique.

Sur les rapport du comité de la justice,

ARRÊTE :

Sont nommés,

M. François Neunheuser, membre des états-provinciaux, juge-de-paix du canton de Marche, en remplacement de M. Deprez, d'Aye, démissionnaire.

M. Remacle, Adolphe, l'ainé, avocat à Saint-Hubert, juge-de-paix du canton de Neufchâteau, en remplacement de M. Papier, décédé.

M. Léopold-Joseph Fubert, propriétaire, juge-de-paix du canton de Grevenmacher, en remplacement de M. Dams, placé à Remich.

M. Emmanuel-Jean-Antoine Servais, propriétaire à Mersch, juge-de-paix du canton de Mersch, en remplacement de M. Henardt nommé juge à Dickirch.



M. Keutsch, avoué, juge-de-peace du canton de Bettembourg, en remplacement de M. Resibois, nommé juge.  
 M. Coelin, avoué à Neufchâteau, juge-de-peace du canton de St.-Hubert, en remplacement de M. Thonon, nommé juge à Neufchâteau.  
 M. Keucker, avocat, juge-de-peace à Messancy, en remplacement de M. Mathelin, démissionnaire.  
 M. Jacques Funck, notaire de Luxembourg, suppléant du canton de Luxembourg, en remplacement de M. Wurth, nommé président du tribunal.  
 Le comité de la justice est chargé etc., etc.

Sur le rapport du comité de la justice, sont nommés :  
 Juge d'instruction au tribunal de Neufchâteau, en remplacement de M. Listray, démissionnaire, M. Thonon, actuellement juge-de-peace du canton de St.-Hubert.  
 Juge au tribunal de Neufchâteau en remplacement de M. Wurth-Paquet, nommé juge à Diekirch, M. Leblanc, actuellement greffier du tribunal de Neufchâteau et licencié en droit ;  
 Greffier au tribunal de Neufchâteau, en remplacement de M. Leblanc, nommé juge au même tribunal, M. Ferdinand Poncin, avocat.  
 Juge d'instruction au tribunal de Diekirch, en remplacement de M. Keucker, démissionné, M. Wurth-Paquet, actuellement juge à Neufchâteau.  
 Juge au tribunal de Diekirch, en remplacement de M. Neumann, démissionné, M. Henardt, fils, actuellement juge-de-peace à Mersch.  
 Commissaire du gouvernement près le tribunal de Diekirch, en remplacement de M. Tschoffen, appelé à d'autres fonctions, M. Didier, actuellement avoué licencié en ladite ville.  
 Avoué près le tribunal de Luxembourg M. Denis avocat.

**GOVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE.**

Sur le rapport de l'administrateur-général des finances ;  
 Voulant pourvoir à l'indication des bureaux de déclaration, de recette et d'expédition, pour ce qui concerne les droits d'entrée, de sortie et des accises, ainsi que des lieux d'allége et des grandes routes, conformément aux dispositions de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, à l'effet d'établir le service des douanes, pour la ligne frontière entre la Belgique et la Hollande, et complétant à cet égard la nomenclature de l'arrêté du 10 décembre 1822, n° 50 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1er. Sont établis du côté de la mer les bureaux de déclaration d'entrée et de sortie ci-après :  
 Dans la Flandre orientale, à Zeltzaete ;  
 Dans la province d'Anvers, à Lillo.  
 Dans ces bureaux, dont fait mention l'art. 6 de la loi générale citée ci-dessus, se délivreront les documents nécessaires, pour que les navires puissent suivre leur destination, jusqu'à un des bureaux de déchargement ci-après nommés.  
 Et à ces mêmes bureaux se vérifieront définitivement les navires qui sortent du pays.  
 Art. 2. Les bureaux de déchargement mentionnés à l'art. 6 de la loi générale sont établis, pour les entrées par Zeltzaete, à Gand ;  
 Et pour les entrées par Lillo, dans les endroits ci-après :  
 A Anvers, à Bruxelles, à Louvain et à Gand.  
 Art. 3. Le lieu d'allége mentionné à l'art. 19 de la loi générale est établi, pour ce qui concerne les importations par Lillo d'objets ou marchandises destinés pour Bruxelles ou Louvain, à Anvers.  
 Art. 4. Les bureaux d'expédition pour l'entrée par les rivières et canaux où les bateaux qui entrent seront pourvus, conformément à l'art. 37 de la loi générale, de documents nécessaires pour suivre leur destination, jusqu'aux bureaux de déchargement, et où les bateaux qui sortent seront, conformément à l'art. 66 de ladite loi, soumis à la dernière visite, sont établis dans les communes ci-après :  
 Pour le canal de Terneuse, à Zeltzaete ;  
 Pour l'Escaut, à Lillo ;  
 Pour le canal de Bois-le-Duc à Maestricht, à Nederweert ;  
 Pour la Meuse, à Mook.  
 Art. 5. Les bureaux, de déchargement, de visite et de paiement, pour importation et transports par eau, mentionnés aux articles 42 et 63 de la loi générale, sont établis comme suit :  
 Pour les transports par Zeltzaete, à Gand ;  
 Pour les transports par Lillo, à Anvers, Bruxelles et Louvain ;  
 Pour les transports par Nederweert, à Brée et à Maestricht ;  
 Pour les transports par Mook, à Venloo, Ruremonde, Maestricht, Liège, Namur et Dinant.  
 Art. 6. Les bureaux d'expédition et de déclaration à l'entrée par terre, mentionnés aux articles 37 et 66 de la loi générale, sont établis, savoir :  
 Dans la province de la Flandre occidentale, à Westcapelle ;  
 Dans la province de la Flandre orientale, à Maldegheem, à Zeltzaete et à Stekene ;  
 Dans la province d'Anvers, à Putte, à Esschene, à Westwesel, à Hoogstraeten, à Bar-le-Duc et à Arendonck.  
 Dans la province de Limbourg, à Hechtel, à Nederweert et à Mook.  
 Art. 7. Les bureaux de paiement, mentionnés aux articles 42 et 63 de la loi générale, sont établis, pour ce qui concerne les marchandises transportées par terre, savoir :  
 Pour les transports par Westcapelle, à Bruges ;  
 Pour les transports par Maldegheem, à Bruges et à Eccloo ;  
 Pour les transports par Zeltzaete, à Gand ;  
 Pour les transports par Stekene, à St.-Nicolas ;  
 Pour les transports par Putte, Esschene et Westwesel, à Anvers ;  
 Pour les transports par Hoogstraeten, à Anvers et à Turnhout ;  
 Pour les transports par Bar-le-Duc et Arendonck, à Turnhout.  
 Pour les transports par Hechtel, à Hasselt ;  
 Pour les transports par Nederweert, à Brée ;  
 Pour les transports par Mook, à Venloo.  
 Art. 8. Les bureaux d'importation et d'exportation, mentionnés aux articles 37 et 66 de la loi générale, pour les marchandises et objets soumis aux accises, seront provisoirement les mêmes que ceux désignés ci-dessus à l'art. 6.  
 Art. 9. L'importation et l'exportation des marchandises en transit, mentionnées à l'art. 75 de la loi générale, pourra aussi provisoirement se faire par tous les bureaux indiqués ci-dessus à l'art. 6.  
 Art. 10. Outre les bureaux mentionnés à l'art. 6, les bureaux ci-après seront aussi admis à recevoir la déclaration et le paiement des marchan-

disées importées et destinées aux besoins journaliers des habitants de la frontière ; de même qu'à recevoir les déclarations et paiements des exportations des productions du sol, dans l'étendue du territoire réservé, le tout conformément aux dispositions des articles 38 et 64 de ladite loi générale :  
 Dans la province de la Flandre orientale, à Wartevliet et Kieldrecht ;  
 Dans la province d'Anvers, à Stanvliet, Poppel, Desschel et Baelen ;  
 Dans la province de Limbourg, à Hamond, Moyal et Maasbrée.  
 Art. 11. Les bureaux de recette des contributions directes et accises, existant déjà dans les communes désignées aux divers articles ci-dessus, serviront en même temps pour tout ce qui concerne les droits d'entrée et de sortie. Ces bureaux seront établis dans les endroits de chaque commune qui, par leur situation, offriront le plus de facilité au commerce et à la navigation.

Les bureaux pour les importations et exportations par terre seront établis, autant que possible, sur les grandes routes.  
 Art. 12. Sont désignés comme routes ou grandes routes pour le transport des denrées et marchandises qui entrent ou qui sortent du côté de la Hollande, conformément à l'art. 38 de la loi générale, et avec suppression de toutes autres, les routes, rivières et canaux ci-après nommés, en partant du territoire étranger, et réciproquement, savoir :  
 La route de Westcapelle, à Bruges ;  
 La route de l'Écluse, à Maldegheem ;  
 La route de Waterland, à Watervliet ;  
 Le canal et la route du Sas-de-Gand, à Gand, en passant par Zeltzaete ;  
 La route de Hulst, à Saint-Nicolas, en passant par Stekene ;  
 La route de Hulst, à Kieldrecht ;  
 L'Escaut ;  
 Le chemin d'Ossendrecht, à Stanvliet ;  
 La route de Berg-op-Zoom, à Anvers, en passant par Putte ;  
 La route de Oudenbosch, à Anvers, en passant par Esschen ;  
 La route de Bréda, à Anvers, en passant par Westwesel ;  
 La route de Bréda, à Turnhout, en passant par Hoogstraeten ;  
 La route de Tilbourg à Turnhout, en passant par Bar-le-Duc ;  
 La route de Tilbourg, à Turnhout, en passant par Poppel ;  
 La route d'Eindhoven, à Turnhout, en passant par Arendonck ;  
 Le chemin de Bergeik, à Desschel ;  
 Le chemin de Lommen, à Baelen ;  
 La route d'Eindhoven, à Hasselt, en passant par Hechtel ;  
 La route d'Eindhoven, à Brée, en passant par Hamond ;  
 Le canal de Bois-le-Duc, à Maestricht ;  
 La route d'Helmond, à Ruremonde, en passant par Moyal ;  
 Le chemin de Ovarloon, à Maasbrée ;  
 La route le long des rives de la Meuse ; par Mook.  
 Enfin la Meuse.

Art. 13. Si des intérêts majeurs pouvaient nécessiter des modifications à l'égard des routes et du placement des bureaux indiqués ci-dessus, MM. les gouverneurs ou inspecteurs-généraux adresseront au comité des finances les propositions qu'ils croiront utiles, soit aux convenances du commerce, soit à celles de l'administration, et après un mûr examen de ces propositions, l'administrateur-général des finances pourra autoriser les modifications proposées.

Art. 14. Les dispositions générales de l'arrêté du 10 décembre 1822, n° 50, sont du reste maintenues et rendues applicables aux routes et bureaux désignés par le présent arrêté.  
 L'administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
 Bruxelles, le 7 novembre 1830.

— Il est arrivé à Bruxelles, provenant d'Angleterre, 4000 fusils à compte de 15000 offerts en don à notre gouvernement.

— Nous avons une lettre de Liège, où il est question d'une échee que les Hollandais auraient essuyé en faisant une sortie hors de Maestricht.

Plusieurs corps encore à Bruxelles, tant cavalerie qu'infanterie, seront dirigés vers cette dernière place sous peu de jours.

— Une petite nouvelle, mais qui n'est pas sans intérêt, a survécu aux grandes nouvelles qui ont paru et disparu depuis quinze jours. Il resterait de toutes les victoires annoncées que le général Daine aurait pris 180 cuirassiers hollandais avec armes et chevaux. Si ceci est encore un conte, ce n'est point à nous qu'il faut l'imputer, car on vient de toutes parts nous répéter ce rapport comme certain.

— Le roi Guillaume fait, dit-on, battre des pièces d'or : il serait peut-être prudent que le gouvernement eût l'œil ouvert sur l'émission de toute monnaie nouvelle et qu'il en fit faire l'essai aussitôt qu'il en paraîtra. Car les Hollandais pourraient fort bien trouver le moyen de nous faire payer les frais de la guerre et donner ainsi un démenti au proverbe : *les battus paient l'amende.* (Courrier de l'Escaut.)

On écrit d'Ostende, 27 novembre :  
 Depuis quelques jours une frégate et quelques bricks de guerre hollandais sont continuellement en vue du port, et vont aborder et visiter indistinctement tous les bâtimens qui veulent entrer ou sortir.

— Deux navires anglais, chargés d'armes pour notre gouvernement, sont entrés à Dunkerque, à cause du blocus d'Ostende. Ces armes viennent d'être expédiées par bateaux sur Bruxelles; déjà un bâtiment, ayant 15,000 fusils à bord, a passé le 27 du courant par les canaux de Furnes et Nieuport à Plasschendale, d'où il a continué sa navigation par le canal sur Bruges.

— On lit dans la *Feuille du soir* que la Hollande fleurira par la séparation d'avec la Belgique, en ce que les premières maisons de commerce d'Anvers et de Gand s'établiront en Hollande aussitôt que cette séparation sera définitivement prononcée. (Gaz. d'état de Prusse.)

*Nouvelle conversion du Courrier des Pays-Bas.*  
*Vive le roi, vive la ligue!* Ce cri, passé en proverbe, durera, nous le croyons, encore long-temps.  
 « *A bas les Nassau et à jamais ! qu'ils soient exclus avec éclat, avec honte, avec acclamation, a dit le Courrier des Pays-Bas,*



quand l'exclusion venait d'être prononcée par le congrès, et en cas de guerre, ajoute-t-il, la France nous prêterait son gigantesque appui, car sa cause est la nôtre; la France sera donc notre alliée nécessaire. La dignité nationale, l'intérêt du pays exigent une réponse catégorique. Le congrès l'a faite avec noblesse en prononçant l'exclusion.

Nous allions nous livrer à la joie de compter un défenseur de plus dans nos rangs, quand un numéro de ce même journal, du 8 novembre, nous est tombé sous les yeux; nous y lisons: *Sous peine de démence et de ruine, nous ne pouvons ni ne devons repousser le PRINCE D'ORANGE. Il sera l'HOMME INÉVITABLE. La France veut occuper ou envahir la Belgique. Toutes les puissances doivent se coaliser contre elle. La Belgique sera la proie de cette engeance rapace et fatale dont elle nourrit la misère, et cette engeance, c'est la France.*

Nous l'avouons, la feuille nous est tombée des mains de dégoût.

Arrière ceux dont la bouche  
Souffle le chaud et le froid. LA FONTAINE.  
(L'Émancipation.)

— Dernière sensation. Voter pour l'exclusion des Nassau. Intervalle lucide et retour à la santé.

#### VARIÉTÉS.

Dialogue entre un monarchiste et un républicain.

HISTORIQUE. Pourquoi le gouvernement républicain ne convient-il pas à la France? — Parce qu'elle est trop grande. — Pourquoi ne convient-il pas à la Belgique? — parce qu'elle est trop petite. — Mais alors, l'affaire peut s'arranger; poursuivons cependant; la Hollande n'a-t-elle pas fleuri long-temps sous des institutions républicaines? — C'est bien différent; c'est un pays de marécage. — Et la Suisse? — C'est un pays de montagnes. — Et les États-Unis? — C'est un pays maritime. Vous voyez que la Belgique ne peut être une république.

ÉPIQUE. 25 novembre. M. de Gerlache: Je tiens à mon projet et je le fais mien. — M. Forgeur: J'ai le mien aussi, et j'y tiens. — M. Beytz: Pour vous mettre d'accord, attendu que l'un est trop connu et que l'autre ne l'est pas, repoussons-les tous les deux.

— Hier le *Courrier des Pays-Bas* criait à bas les Nassau; il y a quelques jours, il proclamait le prince d'Orange le roi inévitable; aujourd'hui il assure qu'il n'y aura pas guerre; le 8 novembre, il la voyait imminente. Comment donc expliquer ce galimatias? En vérité, la rédaction de ce journal est changée, mais alors il aurait dû avoir l'honnêteté d'en prévenir ses abonnés.

— Les anciens membres des états-généraux, semblables aux héros d'Homère, racontent des histoires du temps passé. A l'ombre de leur bravoure d'autrefois, ils cachent leur faiblesse d'aujourd'hui.

FRANCE. — Paris, 27 novembre.

On assure qu'une armée d'observation va être formée sur notre frontière du Rhin; sa force sera portée à cent cinquante mille hommes, et le maréchal Gérard sera appelé, dit-on, à la commander.

— Hier à midi, le roi a reçu en audience particulière M. le comte de Grote, qui a présenté à S. M. les lettres de S. M. le roi de Hanovre, qui l'accréditent près de la cour de France, en qualité d'envoyé extraordinaire ministre plénipotentiaire de Hanovre.

— Le bruit se répand à Oléron et dans la vallée d'Aspe, que Valence, Carthagène et Cadix, ont arboré les couleurs nationales. On assure qu'un exprès a été envoyé aussitôt à Mina pour s'informer du mouvement qui doit avoir lieu dans l'Arragon.

— On a reçu hier des lettres d'Oléron portant que le 13<sup>e</sup> régiment de ligne espagnol, cantonné dans l'Arragon, s'était insurgé et avait proclamé la constitution.

— Le duc de Blacas est arrivé à Naples avec une suite nombreuse. Tous ses gens portaient la cocarde blanche. Le roi de Naples ayant été informé de cette circonstance, a dire fait au gentilhomme ordinaire de la chambre de Charles X que pour lui il ne se souciait pas de se compromettre, et qu'il le priait de ne pas arborer les couleurs que les gouvernements alliés de la France ne pouvaient reconnaître. Cette prière du roi de Naples au duc de Blacas était accompagnée de l'ordre de quitter au plus tôt les États napolitains.

— Le numéro d'hier du journal *l'Avenir* a encore été saisi. Il contenait un article intitulé: *Oppression des catholiques*, signé F. de La Mennais.

Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, Rempart Ad Aquam, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.

ANGLETERRE. — Londres, 21 novembre.

Hier on a tenté, mais inutilement, de pénétrer de force dans le magasin à poudre des gardes du corps à Brighton. Cette circonstance, jointe aux incendies qui désolent les environs, a répandu l'alarme de toutes parts.

— Les incendies continuent à dévaster d'une manière effrayante les comtés de Kent, Sus, Ea et Surrey; ils s'étendent aussi dans le Hampshire. La plus grande consternation règne aujourd'hui à Chichester, Emworth, Havaut et dans les îles de Hayling et de Torney: les fermiers, pour prévenir de plus grands dommages, placent leurs machines à battre le blé dans les champs et sur les routes, les livrant ainsi à la discrétion des bandes incendiaires et destructrices qui parcourent le pays. Des masses de 3 à 400 misérables se préparent à poursuivre l'œuvre de destruction en plein jour.

— Lundi, le roi a tenu un conseil auquel ont assisté le comte Grey, premier lord de la trésorerie; lord Brougham, chancelier de l'Angleterre; le marquis de Lansdown; lord Holland, le vicomte Goderich, le vicomte Palmerston, le vicomte Melbourne, le vicomte Althorp, le très-honorable Charles Grant, le très-honorable James Graham, le très-honorable C. W. Wynn, ministres siégeant dans le cabinet.

A la chambre des pairs, dans la séance de lundi soir, le duc de Wellington, qui, lors de sa première sortie des affaires, s'était placé sur les bancs neutres, s'est assis sur les bancs de l'opposition.

A la chambre des communes, M. Peel a fait de même.

— Il circule, dit le *Courrier Anglais*, dans le comté de Suffolek, une foule d'écrits, contenant ces mots: nous ne supporterons pas la misère, le 6 décembre prochain, nous recouvrerons nos droits! nous nous réunirons à Rushmère-Heuth! Souvenez-vous de Paris et de Bruxelles! Imitons-les.

Dans la Berkshire, des bandes de paysans armés attaquent les voitures des amis de l'ancien ministère et les mettent en pièces.

— Le marquis de Lansdown a annoncé à la chambre des Lords qu'il lui soumettrait incessamment un projet pour la réforme du parlement, dans le but d'y faire représenter plusieurs classes de la société qui ne l'ont pas encore été jusqu'à ce jour.

Lord Grey a parlé dans le même sens; il a aussi déclaré que l'Angleterre entretiendrait la bonne intelligence avec la France, d'autant plus qu'elle sympathise avec un pays où la constitution est fondée sur les libertés publiques.

P. S. Le brave capitaine Gillain croit satisfaire à un devoir rigoureux en faisant connaître à ses concitoyens les services nombreux rendus par M. le chirurgien-major de Ridder aux volontaires Namurois blessés. Le zèle et le désintéressement montrés par ce digne officier sont au dessus de tout éloge.

#### ANNONCES.

629. A louer, pour entrer en jouissance, un quartier au premier étage, composé de quatre places, deux cabinets, grenier et cave, rue du Président. Un autre aussi au premier, ayant quatre places, trois cabinets, grenier et cave, même rue. L'un était occupé ci-devant par M. Pollaris, ingénieur, et l'autre par M. le major van der Stroot. S'adresser à M. Capelle-Michaux.

623. A vendre ensemble ou séparément, deux chevaux de voitures âgés de sept ans. S'adresser pour les voir au château de Soye.

636. Belle maison à louer, rue de l'Arsonal, à Namur, n° 178, composée au rez-de-chaussée de trois pièces, cuisine, lavoir, etc., et de sept pièces à l'étage, avec cour, jardin, écurie et remise. S'adresser à ladite maison.

639. Hôpital militaire.

Le public est prévenu que l'adjudication annoncée par affiches pour le 5 décembre, n'aura lieu que le six.

640. A LOUER PRÉSENTEMENT

Un quartier composé de 4 places, 3 cabinets, caves et grenier, situé rue du Président, occupé ci-devant par M. Pollaris, ingénieur. On pourra le meubler si on le désire.

S'adresser à M. Capelle-Michaux.

576. M<sup>r</sup> Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, n° 107, à Namur, se charge d'acheter et de vendre toutes espèces d'effets publics.

NAMUR, J. MÉJAN, ÉDITEUR, REMPART AD AQUAM.